

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 1/8

Réunion en visioconférence le Vendredi 03 Décembre 2021

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. ANDRIEUX

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

514428 – E.S. CHAMPNIERS

ECOTIERE Ilyan - Libre / U9

Nouveau Club : 524976 – A.S. BRIE

Raison financière : « Le père ne souhaite pas que son fils joue à Brie. Il est préférable que les parents se mettent d'accord avant qu'il n'y ait mutation. »

Décision : La Commission souhaite obtenir l'autorisation des deux parents pour une double licence.

L'avis est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Décembre 2021.

Le dossier reste en instance.

2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du dossier N°54 :

Joueur LE VEN Sacha – Club demandeur : E.S. LA ROCHELLE / Club quitté : VENDEE FONTENAY FOOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. LA ROCHELLE, dans un courriel daté du 23 Novembre, indiquant ne pas comprendre l'absence d'accord du club quitté alors que le joueur est en règle sur l'aspect financier, et habitant désormais sur LA ROCHELLE.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. LA ROCHELLE en date du 15 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de VENDEE FONTENAY FOOT.
- Considérant le courriel du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club de VENDEE FONTENAY FOOT, leur demandant de formuler leur position sur cette demande d'accord, restée sans réponse depuis 15 Novembre.
- Considérant le courrier du club de VENDEE FONTENAY FOOT, adressé au lendemain de la sollicitation et reprenant les aspects suivants :
 - Son départ est brutal et irrespectueux pour un joueur figurant régulièrement dans le groupe N3
 - Le joueur a simplement justifié son départ par une absence de confiance envers le coach
 - Le joueur ne répond plus aux convocations des entraînements et des rencontres officielles.
 - L'équipe 3 du club a déjà fait FORFAIT GENERAL souhaitant stopper tout départ non justifié
 - L'attitude irrespectueuse du joueur qui continue à s'entraîner au sein du club de l'E.S LA ROCHELLE sans les avoir prévenus.
- Considérant l'absence de courrier du joueur justifiant sa position de vouloir quitter le club et rejoindre l'E.S. LA ROCHELLE.
- Considérant alors la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 26 Novembre, demandant au joueur d'exprimer ses motivations et de justifier de son domicile.
- Considérant la réception d'un justificatif de domicile sur l'île de Ré, tout proche de LA ROCHELLE.
- Considérant le courrier du joueur indiquant les points suivants :
 - Changement de situation professionnelle avec un contrat CDI sur LA ROCHELLE
 - Un manque de considération du club quitté et une absence de dialogue avec le nouvel entraîneur N3 arrivé en cours de saison
 - La distance de 60 km avec son domicile pour jouer peu de temps et donc une fatigue cumulée

Par ces motifs, devant les motivations exprimées par les deux parties, l'emploi CDI sur LA ROCHELLE accumulé à une certaine distance entre les deux clubs pouvant engendrer un risque de fatigue, et considérant aussi les effectifs du club quittés qui n'aspirent pas à une réelle inquiétude, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 15 Novembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue PAYS DE LOIRE pour information.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 3/8

Reprise du dossier N°55 :

Joueur DANGLADE Esteban – Club demandeur : A.S. PLACES / Club quitté : A.S.P.T.T. LIMOGES
La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PLACES, dans un courriel daté du 24 Novembre, évoquant la situation du joueur à jour de ses cotisations mais bloqué par le club quitté, qui après contact avec le club demandeur, ne souhaite pas donner son accord pour un joueur en cours de saison.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PLACES en date du 15 Octobre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de l'A.S.P.T.T. LIMOGES
- Considérant le courriel du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES, leur demandant de formuler leur position sur cette demande d'accord, restée sans réponse depuis 15 Octobre, souhaitant obtenir aussi l'avis du joueur.
- Considérant le courriel du joueur concerné, adressé le 26 Novembre et reprenant les aspects suivants :
 - Souhait de rejoindre le club de l'A.S. PLACES pour retrouver du plaisir à la pratique du football
 - Souhait de quitter le club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES ne partageant plus la même vision du football
 - Ne joue plus depuis deux semaines et annonçant ne plus vouloir rejouer au sein de ce club.
- Considérant la sollicitation de la C.R Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 26 Novembre 2021, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, daté du 27 Novembre 2021, indiquant les points suivants :
 - Accorder une mutation à cette période de la saison donnerait un mauvais signal au club
 - Le club lui assure un temps de jeu suffisant au regard des effectifs
 - Sa situation sera étudiée début Janvier par le Bureau du club
 - Le joueur est éducateur en U13 et ne comprend pas finalement sa position.
 - Le club regrette la façon de procéder du club demandeur, sans réelle communication préalable.

Par ces motifs, devant les positions exprimées par le joueur et le club quitté, et conformément à la note de fonctionnement de la Commission, sans réelles motivations exceptionnelles formulées par ce joueur qui a renouvelé pour son club, dit ne pas apprécier un caractère abusif du refus du club quitté et refuser donc cette Mutation Hors Période.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 4/8

Reprise du dossier N°56 :

Joueur CHAMBRE Anthony – Club demandeur : U.S. CHAMPAGNE MOUTON / Club quitté : F.C. SAINT FRAIGNE
La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. CHAMPAGNE MOUTON, dans un courriel daté du 26 Novembre, évoquant le motif de refus irrecevable du club du F.C. SAINT FRAIGNE, le joueur assurant être en règle de tous les aspects financiers évoqués.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. CHAMPAGNE MOUTON en date du 25 Novembre 2021
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *doit restituer le règlement qu'il a perçu par les joueurs pour l'achat de survêtement ainsi que le règlement du sien et des membres de sa famille.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur du F.C. SAINT FRAIGNE
- Considérant le courriel du joueur indiquant s'être occupé de tout au sein du club quitté, du sponsoring à d'autres tâches, sans jamais demander de considération, et lors de son dernier match ayant restitué tous les éléments financiers à sa possession.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 26 Novembre, auprès du club quitté lui demandant d'adresser tout justificatif lié à la dette formulée dans l'intitulé du refus, avant le 03 Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réception de tout justificatif permettant de prouver cette dette.

Par ces motifs, [dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période au 25 Novembre 2021.](#)

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°57 :

Joueur RAME Mathéo – Club demandeur : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC / Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC, dans un courriel daté du 29 Novembre 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, n'indiquant obtenir aucune réponse du club quitté, ce dernier étant en copie de cet échange.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC en date du 22/11/2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois une réponse du club quitté, par un courriel du 1^{er} Décembre 2021, indiquant que le joueur était redevable des frais de mutation, ayant changé de club en Août.
- Considérant la réception d'un nouveau courriel du club demandeur s'interrogeant sur la recevabilité de ce motif de refus.
- Considérant l'absence de justification du club quitté pour ce motif, mais compréhensible puisque le joueur décidant de partir à nouveau dans un autre club quelques semaines après son arrivée.

Par ces motifs, [sans nécessité d'une justification préalable et en comparaison avec une cotisation 2021/2022, la Commission décide de rendre le motif recevable.](#) Le joueur doit donc régulariser ces frais de mutation (60€).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 5/8

Dossier n°58 :

Joueur RAME Alexis – Club demandeur : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC / Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC, dans un courriel daté du 29 Novembre 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, n'indiquant obtenir aucune réponse du club quitté, ce dernier étant en copie de cet échange.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC en date du 22/11/2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois une réponse du club quitté, par un courriel du 1^{er} Décembre 2021, indiquant que le joueur était redevable des frais de mutation, ayant changé de club en Août.
- Considérant la réception d'un nouveau courriel du club demandeur s'interrogeant sur la recevabilité de ce motif de refus.
- Considérant l'absence de justification du club quitté pour ce motif, mais compréhensible puisque le joueur décidant de partir à nouveau dans un autre club quelques semaines après son arrivée.

Par ces motifs, sans nécessité d'une justification préalable et en comparaison avec une cotisation 2021/2022, la Commission décide de rendre le motif recevable. Le joueur doit donc régulariser ces frais de mutation (60€).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 6/8

Dossier N°59 :

Joueur DEROUX Mathieu – Club demandeur : A.V. CASSENEUIL PAILLOLES / Club quitté : S.U. AGENAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES, dans un courriel daté du 30 Novembre 2021, indiquant avoir trouvé un emploi pour ce joueur et ne comprenant pas l'absence d'accord du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 28 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la réception d'un courrier du club demandeur indiquant les points suivants :
 - Le joueur ne joue plus dans son club depuis un mois et veut rejoindre son club formateur
 - Le joueur dit avoir réglé sa cotisation 2021/2022
 - Le joueur souhaite évoluer dans un environnement stable avec un emploi à la clé
- Considérant la réception d'un courrier du joueur daté du 02 Décembre indiquant les points suivants :
 - Le joueur n'a plus évolué en R3 depuis Octobre 2021
 - Il est venu au S.U. AGENAIS avec une promesse d'emploi qui a été tenue mais ne répondant pas à ces attentes
 - Il a obtenu un emploi stable en CDI proche du club d'accueil
- Considérant la réception d'un courrier de l'entreprise MMI CHAUFFAGE indiquant une promesse d'embauche à compter du 1^{er} Décembre 2021 pour M. DEROUX.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant les points suivants :
 - Le joueur a toujours été titulaire depuis le début de saison en R3
 - Le club lui avait aussi trouvé un emploi en CDI, le joueur démissionnant sans en tenir informé le club, portant ainsi préjudice par rapport aux partenaires du club
 - Le joueur n'est pas à jour de sa cotisation 2021/2022 où il reste un montant de 140€ à régler

Par ces motifs, devant les versions des uns et des autres, l'employabilité du joueur ayant été trouvée à la fois par le club quitté et maintenant le club demandeur, sans réelle contrainte d'effectifs pour le club quitté continuant à effectuer de belles performances en R3 sans ce jour, mais devant l'aspect financier évoqué, la Commission dit que le joueur doit régulariser sa cotisation licence 2021/2022 (140€).

Elle invite le club du S.U. AGENAIS à donner son accord dès réception et encaissement de la somme réclamée (140€).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 7/8

Dossier N°60 :

Joueur CHAMARD Adrien – Club demandeur : O.L. NIORT ST LIGUAIRE / Club quitté : VENDEE FONTENAY FOOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE, daté du 02 Décembre 2021, auprès de la C.R. Statut des Educateurs, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté alors que le joueur habite près de Niort, travaille à Niort et ne souhaite plus faire les trajets pour aller jouer à FONTENAY LE COMTE (Vendée)
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 20 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les points suivants :
 - Le problème de distance entre NIORT et FONTENAY LE COMTE qui commence à lui poser problème depuis qu'il a trouvé un emploi près de NIORT
 - Absence de motivation pour prendre la route le soir et faire 1H30 de voiture
 - Souhait d'intégrer le plus vite possible le club de l'O.L. NIORT ST LIGUAIRE
- Considérant la réception d'un bulletin de paye indiquant effectivement que le joueur est employé depuis le 1^{er} Août dans une entreprise NIORTAISE.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, sans avis formalisé de la position du club quitté (VENDEE FONTENAY FOOT), souhaite obtenir un écrit du club concerné à adresser à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vwallet@lfn.fff.fr), avant le 10 Décembre 2021.

Le dossier reste en instance de cet élément demandé. Copie à la Ligue PAYS DE LOIRE pour information.

Dossier N°61 :

Joueur MANGA Jean Marie – Club demandeur : LA BREDE F.C. / Club quitté : U.S. MUSSIDAN ST MEDARD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LA BREDE F.C., dans un courriel daté du 02 Décembre 2021, réagissant au motif de refus émis financier par le club quitté et souhaitant obtenir l'avis de la Commission sur la recevabilité et la justification.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 30 Octobre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant toutefois un courriel du club de l'U.S. MUSSIDAN envers le joueur daté du 04 Novembre 2021 indiquant les points suivants :
 - La cotisation licence 2020/2021 de 80€ n'est pas réglée
 - Le package équipements de 100€ n'est pas réglé
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022
- Considérant la justification du club quitté envers le joueur après la date de demande d'accord

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la Commission, sans justification antérieure au départ du joueur, dit ne pas rendre recevable l'opposition financière évoquée et accorder la Mutation Hors Période en date du 30 Octobre 2021. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 DECEMBRE 2021

PAGE 8/8

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 06 Décembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A